

Webinaire du
15 nov. 2022
9h

Courtiers

LBA: Formation continue

Lutte contre le blanchiment – Formation continue 2022

David Lecocq

Risques conformité & qualité
d.lecocq@retraitespopulaires.ch
021 348 21 30



Retraites
Populaires

Introduction

Introduction

Cette formation remplit les objectifs suivants:

- Intégrer les changements apportés aux directives LBA en 2021 à l'intention des intermédiaires au bénéfice d'une délégation.
- Effectuer un rappel sur les règles relatives à la LBA au sein de Retraites Populaires.
- Présenter les restrictions relatives aux clients domiciliés à l'étranger et les règles relatives au lien avec le canton de Vaud.
- Répondre aux questions des courtiers délégués.
- Répondre aux attentes de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse des Assurances (OAR-ASA) en application du concept de la formation et des cours de l'OAR-ASA décrit dans la partie réglementaire.

Table des matières

- I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2021
- II. Focus sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires
- III. Clients domiciliés à l'étranger
- IV. Règles relatives au lien avec la canton de Vaud
- V. Modifications en matière de lutte contre le blanchiment d'argent en 2022

I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2021

I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2021

Rappels des principales modifications apportées au 1^{er} janvier 2022

- Les modifications suivantes ont été présentées dans la Newsletter courtier 3 - 2021 du 29.11.2021.
 - L'identité du preneur doit être vérifiée lors de la conclusion de tout contrat d'assurance sur la vie avec composante d'épargne dès le premier franc.
 - Nouvelles règles à appliquer pour les affaires des produits de rentes et capitaux de prévoyance libre (3b).
 - Les nouveaux formulaires LBA (avec modification de l'en-tête du document) s'imprimeront dans tous les cas lors de l'impression de l'offre et ceci dès le 1er franc.

I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2021

Montants déterminants – modifications des Directives LBA

- Adaptations des Directives LBA à l'intention des intermédiaires au bénéfice d'une délégation au 1^{er} janvier 2021
 - Article 4 al. 1 let. a : L'identité du preneur doit être vérifiée lors de la conclusion de tout contrat d'assurance sur la vie avec composante épargne dès le premier franc (à l'exception des prévoyances liées)

- Les éléments à retenir:
 - Le seuil réglementaire de CHF 15'000.- est aboli depuis le 1^{er} janvier 2021
 - Alignement avec les pratiques d'autres assurances en la matière
 - Assurer la vérification de l'identité du preneur en prévision des modifications légales qui se renforcent

IMPORTANT

Si la vérification de l'identité du preneur n'est pas effectuée conformément aux règles des Directives LBA à l'intention des courtiers dès le premier franc, l'affaire est renvoyée au courtier pour modification.

I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2021

Montants déterminants – modifications des formulaires LBA

- Les formulaires LBA ont été adaptés afin de tenir compte de ces modifications.
- L'entête des formulaires précise désormais qu'il faut le compléter dès le premier franc.
- Les nouveaux formulaires s'impriment dans tous les cas lors de l'impression de l'offre.

IMPORTANT

Les formulaires LBA est un document important qui permet d'avoir une connaissance du client. Il est impératif de le compléter avec la diligence requise.

II. Focus sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

II. Focus sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

La vérification de l'identité du preneur – Personne physique

- La vérification de l'identité du preneur doit être désormais faite dès le premier franc (police 3b avec composante épargne):
- Les modalités de la vérification de l'identité du preneur doit être faite conformément aux articles 4 et 5 des Directives LBA à l'intention des intermédiaires au bénéfice d'une délégation.
- La vérification formelle se fait sur la base d'une copie recto verso et lisible de la pièce d'identité du preneur. Cette pièce d'identité doit être valable et les données concernant le preneur doivent être actuelles.
- l'identité de l'intermédiaire, la date à laquelle la vérification a été effectuée et la mention « copie conforme à l'original » doivent figurer sur la copie.

IMPORTANT

Seuls les courtiers au bénéfice d'une convention de délégation de Retraites Populaires, valable peuvent procéder à la vérification formelle de l'identité du preneur. Dans le cas contraire, Retraites Populaires se charge de la vérification.

II. Focus sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

La vérification de l'identité du preneur – Personne morale

- La vérification de l'identité du preneur doit être désormais faite dès le premier franc (police 3b avec composante épargne):
- Les modalités de la vérification de l'identité du preneur doit être faite conformément aux articles 4 et 6 des Directives LBA à l'intention des intermédiaires au bénéfice d'une délégation.
- La vérification formelle se fait sur la base des documents suivants:
 - Extrait du registre du commerce datant de moins de 12 mois;
 - Copie recto verso et lisible de la pièce d'identité des personnes physiques qui représentent la personne morale. L'identité de l'intermédiaire, la date à laquelle la vérification a été effectuée et la mention « copie conforme à l'original » doivent figurer sur la copie;
 - Prise de connaissance des modalités de signatures des représentants de la société.

IMPORTANT

Seuls les courtiers au bénéfice d'une convention de délégation de Retraites Populaires, valable peuvent procéder à la vérification formelle de l'identité du preneur. Dans le cas contraire, Retraites Populaires se charge de la vérification.

II. Focus sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

L'identification de l'ayant droit économique – Personne physique

- L'identification de l'ayant droit économique doit se faire dans tous les cas (police 3b avec composante épargne)

- Article 7 al. 2 des Directives à l'intention des intermédiaires au bénéfice d'une délégation : Lorsque le preneur est une personne physique, une déclaration écrite désignant l'ayant droit économique doit lui être demandée. **Une photocopie d'une pièce d'identité non échue avec photographie est requise lorsque l'ayant droit économique est différent du preneur.**
 - Le preneur doit être différent de l'ayant droit économique
 - La photocopie de la pièce d'identité doit être non échue
 - La copie n'a pas besoin d'être certifiée conforme
 - Obligation qui s'ajoute à celle consistant à compléter la rubrique de l'ayant droit économique dans la demande d'admission ou le formulaire LBA (ex: versements complémentaire, déclaration complémentaire, etc...)

IMPORTANT

Par ayant droit économique des valeurs patrimoniales, on entend toute personne physique qui, d'un point de vue économique, paie effectivement les primes.

II. Focus sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

L'identification de l'ayant droit économique – Personne physique

- Exemple d'identification de l'ayant droit économique

Retraites Populaires

Identification de l'ayant droit économique

- La personne contractante déclare être l'ayant droit économique des fonds investis
- La personne contractante déclare que l'ayant droit économique des fonds investis est :

Prénom et nom :

Raison sociale :

Adresse :

NPA / Domicile / Pays :

Date de naissance : Nationalité :

II. Focus sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

L'identification de l'ayant droit économique – Personne morale

- L'identification de l'ayant droit économique doit se faire dans tous les cas (police 3b avec composante épargne).
- Article 8 al. 2 des Directives à l'intention des intermédiaires au bénéfice d'une délégation : Lorsque le preneur est une personne morale, opérationnelle et non cotée en bourse, une déclaration écrite visant à déterminer le détenteur du contrôle est requise. **Une photocopie d'une pièce d'identité non échue avec photographie du détenteur du contrôle doit accompagner la déclaration.**
 - La photocopie de la pièce d'identité doit être non échue
 - La copie n'a pas besoin d'être certifiée conforme
 - Obligation qui s'ajoute à celle consistant à compléter le formulaire relatif à l'identification du détenteur du contrôle

IMPORTANT

Le formulaire relatif à l'identification du détenteur du contrôle doit être signé par des personnes autorisées à représenter la société, conformément à l'extrait du registre du commerce.

Formulaire - Identification du détenteur du contrôle des personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse

(lorsque ces personnes morales et sociétés de personnes sont les preneurs et, par analogie, lorsqu'elles sont les ayants droit économiques)

N° de police:

Preneur:

Le preneur déclare (cocher la case appropriée):

- que la/les personne(s) indiquée(s) ci-après détiennent(nent) **25% ou plus des droits de vote ou du capital** du cocontractant; ou
- si les droits de vote ou les parts du capital détenus ne peuvent être déterminés ou si personne ne détient au moins 25% des droits de vote ou du capital, que la/les personne(s) indiquée(s) ci-après exercent le **contrôle sur le cocontractant d'une autre manière**; ou
- si cette/ces personne(s) ne peu(ven)t pas non plus être identifiée(s) ou si elle(s) n'existe(nt) pas, que **la/les personne(s) dirigeante(s) est/sont** la/les personne(s) indiquée(s) ci-après:

Nom(s):

Prénom(s):

Adresse effective du domicile

Détention de valeurs patrimoniales à titre fiduciaire :

Une tierce personne est-elle ayant droit économique ?

- Non
- Oui → Les informations correspondantes concernant l'ayant droit/les ayants droit économique(s) doivent être fournies au moyen d'un formulaire séparé.

Le preneur s'engage à communiquer spontanément les modifications à Retraites Populaires.

Date

Signature(s)

II. Focus sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

Le formulaire blanchiment – l'importance de la connaissance du client

A retenir:

- Il existe des formulaires distincts selon qu'il s'agit d'une relation avec une personne morale ou une personne physique.
- Il existe des formulaires distincts selon que l'intermédiaire est au bénéfice d'une délégation des obligations LBA ou non.
- Dans tous les cas le formulaire doit être signé par l'intermédiaire.
- Le formulaire reprend les critères de risques accrus applicables au sein de Retraites Populaires.

IMPORTANT

La connaissance du client incombe avant tout au courtier. Des informations aussi détaillées que possible permettent de traiter le dossier rapidement et adéquatement au sein de Retraites Populaires.

II. Focus sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

Le formulaire blanchiment – l'importance de la connaissance de l'origine des fonds

Formulaire à compléter par l'intermédiaire dès le premier franc. **Les formulaires (courtiers délégués et non délégués) ont été adaptés pour tenir compte du nouveau seuil.**

4. Origine des fonds investis

→ joindre pièces justificatives en présence d'un risque accru listé au point 7 du formulaire

Epargne personnelle : auprès de (nom de la banque/poste)

Revenu de l'activité professionnelle : auprès de (nom de la banque/poste)

Succession de : Nom : Prénom : Lien de parenté :

Donation de : Nom : Prénom : Lien de parenté :

Vente immobilière : adresse

Prix de vente :

Vente d'une entreprise : nom de la société

Prix de vente :

Transfert 2^{ème} pilier Transfert 3^{ème} pilier : nom de l'institution de prévoyance

Autre (rentes, gains sur la fortune, etc) – Préciser :

NB : Veillez préciser le but de la conclusion de la ou des police(s) :

II. Focus sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

Le formulaire déclaration complémentaire – Seuil de vigilance en matière de diligence

Déclaration à compléter par le preneur **en cas de versement sur une police d'une prime unique égale ou supérieure à CHF 300'000.-** et à joindre à la proposition d'assurance / demande d'admission.

A retenir:

- Il existe des formulaires distincts selon qu'il s'agit d'une relation avec une personne morale ou une personne physique
- Ce formulaire exige de répéter des informations figurant déjà dans le formulaire LBA et la demande d'admission.
- Ce formulaire est signé par le preneur.
- Ce formulaire doit être complété dès que le seuil de CHF 300'000.- est atteint qu'il s'agisse du versement d'une prime unique ou d'un versement complémentaire entraînant le dépassement du seuil.

IMPORTANT

Ce document doit être obligatoirement remis si le seuil de CHF 300'000.- est atteint.

II. Focus sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

La diligence matérielle en présence d'un critère de risque accru

- Des clarifications relatives à l'arrière-plan et au but d'une transaction ou d'une relation d'affaires doivent être apportées dans les cas décrits aux articles 12 à 14 des directives.
- Retraites Populaires se réserve de requérir des informations complémentaires de l'intermédiaire et de déterminer la présence d'un critère de risque accru en raison de la responsabilité qu'elle porte en matière d'observation des obligations particulières de diligence.

IMPORTANT

En présence de critère d'une relation ou d'une transaction à risque accru, des clarifications particulières doivent être effectuées avec l'assistance du courtier.

II. Focus sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

La diligence matérielle en présence d'un critère de risque accru – Exemples de critères applicables

- Versement d'une **prime** unique d'un montant égal ou **supérieur à CHF 1'000'000.-** ou lorsque le total des apports financiers effectués par le preneur sur un ou plusieurs contrats atteint ou dépasse cette limite sur une période de 5 ans (Article 10 al. 3).

- Les éléments à retenir:
 - Déterminer l'origine des fonds en complétant le formulaire LBA et en remettant les pièces justificatives (Article 15)
 - Faire remplir et signer le formulaire – déclaration complémentaire par le preneur (voir slide 19)
 - S'assurer que les informations apportées sont plausibles et que l'origine du patrimoine est en adéquation avec le profil du preneur, respectivement de l'ayant droit économique.

IMPORTANT

Ce critère est propre à Retraites Populaires. Les résultats des clarifications particulières effectuées par l'intermédiaire doivent être contrôlés quant à leur plausibilité par Retraites Populaires.

II. Focus sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

La diligence matérielle en présence d'un critère de risque accru – Exemples de critères applicables

- Est constitutif d'une transaction à risque accru le fait qu'une **assurance est rachetée dans les douze mois après sa conclusion** (Article 13 al. 2 lit. e).

- Les éléments à retenir:
 - En présence d'un risque accru de clarifications particulières doivent être effectuées (Article 15)
 - Il faut connaître les raisons du rachat
 - Les raisons du rachat doivent être fournies par le client.

IMPORTANT

Ce critère a été repris du règlement de l'OAR-ASA de manière à concrétiser l'approche fondée sur les risques. Le Règlement parle d'un rachat important intervenant «peu de temps après» la conclusion d'une police.

II. Focus sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

La diligence matérielle en présence d'un critère de risque accru – Exemples de critères applicables

- Est constitutif d'une transaction à risque accru le fait lorsque **le paiement des primes doit être effectué par des tiers ne pouvant être considérés comme des proches** (Article 13 al. lit. f).

- Les éléments à retenir:
 - En présence d'un risque accru de clarifications particulières doivent être effectuées (Article 15)
 - On parle de personnes proches lorsque, de manière reconnaissable, elles sont liées pour des raisons familiales, personnelles ou commerciales.
 - La connaissance du client est fondamentale.

IMPORTANT

Ce critère a été repris du règlement de l'OAR-ASA de manière à concrétiser l'approche fondée sur les risques, applicable au sein de l'entreprise qui veut qu'il y a toujours lieu de vérifier les liens existants entre l'ayant droit économique et le preneur.

II. Focus sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

La diligence matérielle en présence d'un critère de risque accru – Exemples de critères applicables

- **Conclusion d'affaire et aux transactions** (paiements de primes) avec des **personnes** ayant la **nationalité** ou leur **domicile** (siège pour les sociétés) dans des pays dont les mesures pour la lutte contre le blanchiment d'argent ne correspondent pas aux principes fondamentaux de la LBA, en particulier **dans les pays jugés à risques accrus et non coopératifs par le GAFI** (Articles 12 al. 2 lit. k et 13 al. 2 lit. h)

- Les éléments à retenir:
 - En présence d'un risque accru de clarifications particulières doivent être effectuées (Article 15)
 - Le client doit indiquer toute ses nationalités dans lors de la conclusion d'une affaire
 - Renforcement des contrôles relatifs à la conclusion d'affaire et aux transactions dans des pays dont les mesures pour la lutte contre le blanchiment d'argent ne correspondent pas aux principes fondamentaux de la LBA

IMPORTANT

La liste des pays non coopératifs établie par le GAFI est publiée plusieurs fois par an <http://www.fatf-gafi.org/fr/pays/#high-risk>. Des éventuels liens avec ces pays font l'objet de contrôles réguliers de la part du secteur Risques conformité et qualité au sein de Retraites Populaires.

II. Focus sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

La diligence matérielle – Les relations avec des personnes exposées politiquement (PEP)

- Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées sont considérées comme relations d'affaires comportant un risque accru dans tous les cas (article 14)

- La notion de notion de PEP a été élargie en 2016. L'art. 2 lit. b du Règlement OAR-ASA prévoit quatre catégories:
 - PEP étrangère
 - PEP nationale
 - PEP auprès d'organisations interétatiques
 - PEP auprès d'associations sportives internationales

IMPORTANT

Attention de veiller aux éventuels liens de proximité entre un client potentiel et des personnes exposées politiquement. On parle alors d'une relation avec un proche de PEP.

II. Focus sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

Le formulaire blanchiment – De l'importance de la connaissance des activités politiques du client

5. Activité politique

Le preneur exerce-t-il une activité politique en Suisse ou à l'étranger (ex. parlementaire au niveau national, haute fonction dans la justice, l'armée ou l'administration) ou des fonctions dirigeantes dans une entreprise publique d'importance étatique, dans une organisation interétatique (ex : ONU) ou une organisation sportive internationale (ex : CIO) ?

oui non

Si oui, indiquer l'activité et la fonction du preneur :

.....

Le preneur est-il proche (ex : conjoint, enfant) d'une personne qui exerce une activité politique en Suisse ou à l'étranger (ex. parlementaire au niveau national, haute fonction dans la justice, l'armée ou l'administration) ou des fonctions dirigeantes dans une entreprise publique d'importance étatique, dans une organisation interétatique (ex : ONU) ou une organisation sportive internationale (ex : CIO) ?

oui non

Si oui, indiquer le nom, l'activité et la fonction du preneur :

.....

II. Focus sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

Exemples – Les relations avec des personnes exposées politiquement (PEP)

- PEP étrangère : personne occupant ou ayant occupé une fonction publique de premier rang à l'étranger (ex: Ministre d'un pays voisin)
- PEP nationale : personne occupant ou ayant occupé depuis moins de 18 mois une fonction publique de premier rang en Suisse (ex: Conseiller national en activité)
- PEP auprès d'organisations interétatiques : personne occupant ou ayant occupé une fonction dirigeante dans une organisation interétatique (ex: Secrétaire généra d'une organisation internationale)
- PEP auprès d'associations sportives internationales : personne occupant ou ayant occupé une fonction dirigeante dans une organisation sportives internationales (ex: Directeur d'une fédération sportive ou du CIO)

IMPORTANT

Le commentaire de l'article 2 al 1 let. b du règlement de l'OAR-ASA (p. 21) souligne également qu'il faut tenir compte des personnes qui sont proches d'une PEP pour des raisons personnelles, familiales ou commerciales sont elles-mêmes réputées PEP.

III. Clients domiciliés à l'étranger

III. Clients domiciliés à l'étranger

Retraites Populaires n'offre pas de produit d'assurances pour des personnes domiciliées à l'étranger.

A noter:

- Ceci est également applicable si la personnes domiciliée à l'étranger est d'origine vaudoise.
- **Le domicile au moment de la signature de la demande d'admission.**

IV. Règles relatives au lien avec la canton de Vaud

IV. Règles relatives au lien avec la canton de Vaud

- Les personnes domiciliées dans le canton de Vaud peuvent s'assurer auprès de Retraites Populaires.
- Lorsque le domicile du preneur se situe en dehors du canton de Vaud mais en Suisse, le lien avec le canton est établi dans l'un des cas suivants :
 - lieu de travail situé dans le Canton de Vaud ;
 - lieu d'origine vaudois ;
 - propriétaire d'un bien immobilier situé dans le canton de Vaud ;

IMPORTANT

L'existence du lien avec le canton doit être établie lors de l'établissement de la police.

V. Modifications en matière de lutte contre le blanchiment d'argent en 2022

V. Modifications en matière de lutte contre le blanchiment d'argent en 2022

L'origine des modifications

- La FINMA a modifié son ordonnance sur le blanchiment d'argent afin de tenir compte des récentes révisions de la loi sur le blanchiment d'argent.
- La nouvelle version de l'OBA-FINMA entrera en vigueur 1^{er} janvier 2023.
- L'OAR-ASA a adapté son Règlement LBA en conséquence.
- Le nouveau Règlement de l'OAR-ASA entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
- Les Directives LBA à l'intention des intermédiaires au bénéfice d'une délégation seront adaptées d'ici fin 2022.

V. Modifications en matière de lutte contre le blanchiment d'argent en 2022

Les modifications au 1^{er} janvier 2022 – La vérification de l'ayant droit économique

- Article 4 LBA en vigueur : L'intermédiaire financier doit identifier l'ayant droit économique avec la diligence requise par les circonstances.
 - Jusqu'à présent, il était suffisant d'identifier l'ayant droit économique. Des clarifications complémentaires étaient nécessaires uniquement en cas de doute quant à l'exactitude des indications fournies par le cocontractant.

- Article 4 nLBA au 01.01.2023: L'intermédiaire financier doit, **avec la diligence requise par les circonstances, identifier l'ayant droit économique et vérifier son identité, afin de s'assurer de savoir qui est l'ayant droit économique.**
 - Désormais, la LBA exigera explicitement que, dans tous les cas, l'intermédiaire financier vérifie les indications relatives à l'ayant droit économique ou au détenteur du contrôle du cocontractant à l'aide d'informations utiles ou de données émanant de sources dignes de confiance.

IMPORTANT

Le courtier est la personne qui rencontre le client et qui connaît le client. Le devoir de diligence appartient d'abord au courtier.

V. Modifications en matière de lutte contre le blanchiment d'argent en 2022

Les modifications au 1^{er} janvier 2022 – La vérification de l'ayant droit économique

- Ce qui va changer concrètement :
 - Identifier l'ayant droit économique avec une diligence accrue
 - Mettre en place des mesures pour s'assurer de la plausibilité des informations concernant l'ADE (vérification)
 - Retenir une approche fondée sur les risques

- En pratique :
 - Mise à jour des formulaires LBA courtiers délégués et les checklist LBA en incluant la clause suivante* :
L'intermédiaire confirme par sa signature que l'arrière-plan économique et les informations connues sur le preneur et /ou l'ayant droit économique sont plausibles et en ligne avec la police d'assurance à souscrire.

IMPORTANT

* Cette clause reste à valider au sein de Retraites Populaires.

V. Modifications en matière de lutte contre le blanchiment d'argent en 2022

Les modifications au 1^{er} janvier 2022 – Obligation d'établir et de conserver des documents

- Article 7 LBA en vigueur : L'intermédiaire financier doit établir des documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux clarifications requises en vertu de la présente loi de manière à ce que des tiers experts en la matière puissent se faire une idée objective sur les transactions et les relations d'affaires ainsi que sur le respect des dispositions de la présente loi.

- Article 7 nLBA au 01.01.2023: L'intermédiaire **vérifie périodiquement si les documents requis sont actuels et les met à jour si nécessaire. La périodicité, l'étendue et la méthode de vérification et de mise à jour sont fonction du risque que représente le cocontractant.**
 - La révision comporte une nouvelle obligation concernant la vérification et la mise à jour régulières de toutes les relations d'affaires (en particulier le KYC).
 - L'obligation de mise à jour comprend l'ensemble des informations recueillies sur le client dans le cadre du devoir de diligence.

IMPORTANT

Le courtier est la personne qui rencontre le client et qui connaît le client. Le devoir de diligence appartient d'abord au courtier.

V. Modifications en matière de lutte contre le blanchiment d'argent en 2022

Les modifications au 1^{er} janvier 2022 – La vérification de l'ayant droit économique

- Ce qui va changer concrètement :
 - Adapter les Directives LBA en intégrant les règles relatives à la vérification périodique des obligations de diligence et du profil des clients
 - Définir la fréquence des revues des dossiers en fonction de segments
 - Mettre en place des règles visant à s'assurer de la mise à jour des informations des clients lors des contacts visant à revoir l'état de la relation d'affaire en cours

- En pratique :
 - Des tableaux de suivi des relations seront mis en place pour déterminer la liste des informations à mettre à jour en fonction de l'importance de la relation d'affaires et des critères de risques potentiellement applicables à la relation existante.

IMPORTANT

Le travail de revue se fera de concert avec les parties prenantes.

V. Modifications en matière de lutte contre le blanchiment d'argent en 2022

Les modifications au 1^{er} janvier 2022 – La vérification de l'ayant droit économique

- L'obligation de mise à jour comprend l'ensemble des informations recueillies sur le client dans le cadre du devoir de diligence
- Exemples de données à mettre à jour :
 - Adresse
 - Domicile
 - Arrière-plan économique
 - Informations sur l'origine du patrimoine
 - Le statut de PEP
 - Etc...
- Les intermédiaires financiers doivent tout d'abord mettre à jour les informations relatives aux clients présentant les risques les plus élevés. Il est donc recommandé aux intermédiaires financiers de classer les relations d'affaires en différentes catégories de risques selon le risque qu'elles présentent et de mettre à jour ces catégories de risques plus ou moins fréquemment en fonction de leur risque.

IMPORTANT

Seuls les documents ou les informations pour lesquels il existe un réel besoin de modification doivent être mis à jour.

Merci de votre attention